

**ALAN a.s.b.l.**  
**Association Luxembourgeoise d'aide pour les personnes**  
**Atteintes de maladies Neuromusculaires et de maladies rares**

Association sans but lucratif  
Reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal du 29.04.2000

1, rue de Moulin  
L-8279 Holzem

**Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 2005.**

**TITRE I. – DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

**ART.1** Sous le nom de ALAN - Association Luxembourgeoise d'aide pour les personnes Atteintes de maladies Neuromusculaires et de maladies rares il est constitué une association sans but lucratif, désigné ci-après par les termes « l'association ».

Le siège de l'association est fixé à Holzem. Le Conseil d'Administration est autorisé à transférer le siège à l'intérieur de l'Arrondissement de MAMER.

La durée de l'association est illimitée.

**ART.2** L'association a pour objet de :

- Servir de trait d'union entre les personnes atteints de maladie neuromusculaire et de maladies rares et de les aider eux et leur famille à résoudre les diverses difficultés matérielles et morales causées par la maladie.
- Contribuer à la diffusion des informations concernant le dépistage et les méthodes de traitements des maladies, ainsi que de favoriser et d'organiser leur application.
- Favoriser la scolarité et l'orientation pour la formation professionnelle de ces malades.
- Etablir la liaison avec les associations nationales et étrangères.
- Soutenir, conseiller et prendre soins des malades.
- Soutenir et aider l'action Téléthon Luxembourg du Lions Club International (district 113) afin de soutenir financièrement la recherche médicale de ces maladies.
- Soutenir et aider toute action qui aura pour but de venir en aide à l'association.
- Conseiller pour des vacances accessibles aux handicapés physiques.
- Favoriser et encourager des groupes d'entraides.
- Organiser des après-midi récréatives pour les enfants atteints de ces maladies.
- Informer le public.
- Contribuer à rendre plus facile la vie des malades en insistant auprès des ministères et des communes concernés.

**ART.3** L'association est neutre du point de vue politique, idéologique et religieux.

**ART.4** L'association peut acquérir un bien immobilier pour ses propres besoins.

## **TITRE II. – ASSOCIES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS ET ENGAGEMENTS**

**ART.5** L'association se compose de membres effectifs. Elle peut également s'adresser aux personnes considérées comme sympathisants au sens de l'article 5 ci-dessous.

Seuls les membres effectifs sont associés et ont droit de vote. Le nombre minimum des associés est fixé à trois.

**ART.6** Peuvent devenir membres effectifs, toutes personnes désireuses d'aider au mieux l'association en vue de la réalisation de ses buts.

Est considéré comme sympathisant de l'association, toute personne ou famille soit concernée par la maladie, soit désireuse d'apporter son soutien financier ou moral à l'association et/ou de servir au mieux les intérêts des personnes atteintes de la maladie. Le soutien financier des sympathisants ou de toutes autres personnes physiques ou morales peut se faire au moyen de dons en faveur de l'association.

Une personne qui souhaite être un sympathisant de l'association peut déclarer son intention d'être considéré comme tel par simple lettre adressée au Conseil d'Administration de l'association ou sur un formulaire établi à cet effet par le Conseil d'Administration de l'association.»

Les demandes d'adhésion de membres effectifs sont à adresser au Président de l'Association. Le Conseil d'Administration décide de l'admission, sous réserve de ratification expresse ou tacite par l'Assemblée Générale.

**ART.7** Tout membre effectif peut démissionner de l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au Conseil d'Administration.

Tout sympathisant est libre de se retirer à tout moment en informant par simple lettre le Conseil d'Administration de sa décision.

**ART.8** La perte de la qualité de membre est réglée comme suit :

a) Le Trésorier soumet au Conseil d'Administration le cas de tout membre qui ne verse pas à l'association les sommes dont il lui est redevable dans les 60 jours suivant réception d'un avis écrit signé du Trésorier. Le Conseil d'Administration décide alors s'il y a lieu ou non de proposer l'exclusion du membre en question.

b) Tout membre peut être exclu de l'association s'il se rend coupable d'une infraction grave aux statuts ou aux lois d'honneur et de la bienséance sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute décision d'exclusion d'un membre effectif doit être prononcée par l'Assemblée Générale de l'association statuant à la majorité des deux tiers des voix, conformément à l'article 12 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée (ci-après « La Loi »).

**ART.9** Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale. Ce montant ne pourra être supérieur à 24.789,93 EUR.

**ART.10** Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

### **TITRE III. – ADMINISTRATION**

**ART.11** Sauf ce qui est prévu par la loi et les présents statuts, l'association est administrée par le Conseil d'Administration.

#### **L'Assemblée Générale**

**ART.12** L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par tout autre administrateur à ce délégué.

**ART.13** En dehors des objets prévus par la loi, à savoir la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la dissolution de l'association, l'Assemblée Générale statue en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

**ART.14** L'Assemblée Générale se réunit en assemblée ordinaire chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars et en assemblée extraordinaire chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire ou qu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite au Président.

**ART.15** L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration moyennant lettre circulaire adressée à tous les membres quinze jours francs avant la date de la session et indiquant l'ordre du jour. Conformément à l'article 6 de la Loi toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs égal au vingtième du nombre du nombre total des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut cependant prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour.

**ART.16** Tout membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif de l'association ainsi que par tout tiers spécialement délégué à cet effet.

**ART.17** Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Pour toutes les questions d'ordre personnel, le vote est secret.

**ART.18** Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres par simple lettre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le Président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

Toute modification des statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

### **Le Conseil d'Administration**

#### **ART.19**

Le conseil d'administration comprend 3 administrateurs au moins qui sont désignés pour une période de 3 ans au maximum parmi les membres effectifs de l'association par l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Ordinaire. Ces mandats commencent le 1<sup>er</sup> mois suivant l'élection et expirent le dernier jour du mois de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année suivante. Afin que tous les mandats ne viennent pas à échéance au même moment et pour assurer une continuité dans la gestion de l'association, l'Assemblée Générale se prononcera chaque année sur le renouvellement des mandats de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

A cet effet, les membres du Conseil d'Administration seront répartis sur deux listes différentes, le président et le secrétaire de l'association ne devant pas figurer sur la même liste. Chaque année et par alternance des listes, les membres du Conseil d'Administration inscrits sur une même liste sont considérés comme membres sortants et l'Assemblée générale devra se prononcer sur le renouvellement de leur mandat respectivement sur le remplacement des membres ne souhaitant plus de renouvellement de leur mandat. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Des experts, rétribués ou non, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois à l'heure et au lieu de son choix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés avec un quorum de présence de la moitié des membres pour chaque réunion.

Le Conseil pourra charger n'importe lequel des membres de l'association ainsi que toute personne qu'il désignera, d'une mission particulière et lui conférer le pouvoir de représentation particulier à cette mission. Le Conseil fixera l'étendue de la délégation et les pouvoirs qu'il transfère de la sorte.

Toute modification des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs désignés en conformité des présents Statuts ainsi que de l'adresse du siège social doit être signalée au préposé au Registre du Commerce et des sociétés.

#### **ART.20**

Sous réserves des stipulations de l'article 12 des présents Statuts les attributions du Conseil d'Administration comprennent tous les actes de gestion de l'association qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée Générale. Il dispose à cet effet, dans les limites fixées par la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tant les actes d'administration que les actes de disposition concernant les affaires de l'association.

Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'attribution par l'association d'aides financières aux personnes soumettant des demandes d'aide au Président. La décision du Conseil d'Administration est prise en prenant en compte notamment le dossier établi par le service social établi par le service social de la commune du demandeur.

**ART.21** Le Comité - Directeur se compose du Président, du Trésorier et du Secrétaire Général de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, prépare les délibérations et décisions du Conseil d'Administration et veille à leur exécution.

**ART.22** L'exercice financier commence au 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.  
Le Conseil d'Administration soumet chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale réunit en assemblée ordinaire le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

**ART.23** Le Président convoque et dirige les séances du Conseil d'Administration et préside les sessions de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par la personne désignée par le Président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

#### **TITRE IV.-DISPOSITIONS FINALES**

**ART.24** En cas de dissolution de l'association, la liquidation est faite par le Conseil d'Administration en fonction. L'actif net est attribué intégralement à une ou plusieurs association(s) sans but lucratif reconnue(s) d'utilité publique ou fondation(s) poursuivant le même but ou un but similaire, à désigner par l'Assemblée Générale.

**ART.25** Toutes les questions non réglées par les présents statuts sont réglées par la loi sur les associations et les fondations sans but lucratif du 21 avril 1928, telle que modifiée.